

VD_GERICHTE E525.017453 vom 28. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_E525.017453

FR: VD_GERICHTE E525.017453 du 28 avril 2025

IT: VD_GERICHTE E525.017453 del 28 aprile 2025

Erwägungen

E. 42

consid. 2 ; 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).
3.3 En l'espèce, le rapport d'expertise de la Dre L. _____ du 16 avril 2025 est exempt de contradictions, répond aux questions posées de manière claire et argumentée et n'est pas fondé sur des constatations

- 15 - en contradiction – a fortiori en contradiction manifeste – avec les autres éléments du dossier. Il n'existe donc aucune raison de s'écarter dudit rapport d'expertise, notamment sur le diagnostic et sur les effets que l'absence d'hospitalisation pourrait avoir sur l'évolution de l'état de santé de la recourante. Or, à cet égard, il ressort de ce rapport d'expertise psychiatrique que la recourante souffre d'un trouble psychique, plus précisément d'une maladie psychiatrique, incluant des troubles du contenu de la pensée à type d'idées de persécution, d'imagination et d'interprétation. La recourante a notamment rapporté à l'experte qu'elle aurait été agressée par cinq autres détenues une semaine avant son placement à T. _____ et elle a mentionné la possibilité que ces cinq femmes aient caché des ciseaux parce qu'elles auraient peur d'elle, pour lui couper les cheveux par exemple. Elle a évoqué un sentiment qu'il existait à son égard une forme de complot « au vu de ses origines » et s'est montrée irritée lorsque l'experte lui avait demandé de désigner ses persécuteurs. La recourante s'est aussi plainte d'avoir été changée d'étage dans la prison et d'avoir été mise dans une cellule avec un « sceau [recte : seau] qui fait gauche-droite-gauche-droite-gauche-droite et il y a les chiffres 1-2-3-4-5 » ; les gardiens lui auraient confirmé qu'ils avaient bougé le seau, mais la recourante ne les avait pas crus, attribuant en outre une signification à chacune des positions du seau, qu'elle reliait aux numéros des consignes à suivre en cas d'incendie. Selon l'experte, ces éléments, notamment, fondent un diagnostic de schizophrénie. Par ailleurs, il s'avère que la recourante a un besoin manifeste de protection. Entièrement anosognosique, celle-ci refuse de se médicamer, ce qu'elle a du reste encore répété devant la Chambre de céans. C'est pourquoi, selon l'appréciation convaincante de l'experte, en lien avec la désorganisation psychique majeure, il en résulte en l'état un besoin d'assistance et de traitement qui ne peuvent être fournis d'aucune autre manière que par une hospitalisation. En effet, la recourante a clairement manifesté son refus de traitement en cas de levée du placement à des fins d'assistance. Or, à dire d'experte, si elle n'est pas placée et traitée par

- 16 - antipsychotique, la recourante court le risque que sa décompensation psychotique perdure, voire s'accroisse, et de se mettre en danger. Elle risque en particulier de présenter des difficultés à subvenir à ses besoins de base et des troubles du comportement avec un risque hétéro-agressif, étant rappelé que le contexte d'idées délirantes chroniques à thématique de persécution à mécanisme imaginatif et intuitif ayant conduit à son incarcération pour une tentative d'homicide est toujours présent. Il résulte de ce qui précède

qu'au vu de l'anosognosie de la recourante, de son refus des soins, respectivement de médication psychotrope, de l'absence de stabilisation de son état psychique et du risque de mise en danger, notamment de sa propre personne, en raison de ses troubles, une levée du placement conduirait à une mise en danger de ses intérêts. Son hospitalisation sous placement médical à des fins d'assistance est donc nécessaire. Aucune mesure moins contraignante n'est possible et seul le placement dans une institution psychiatrique appropriée – en l'occurrence au sein de Curabilis, étant rappelé qu'elle est en détention provisoire depuis le mois de mars 2025 – est en l'état de nature à protéger la recourante et peut lui fournir la structure et l'aide dont elle a besoin pour ne pas se mettre en danger elle-même, ni autrui, et bénéficier d'une prise en charge qualifiée et adéquate à sa situation. La mesure étant parfaitement proportionnée aux besoins de la recourante, il y a lieu confirmer le placement médical à des fins d'assistance de X. _____ ordonné le 9 avril 2025 et la décision attaquée, qui rejette l'appel dirigé contre cette décision médicale. 4. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme X. _____, - K. _____, à l'att. de la Dre S. _____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, - T. _____, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.